

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS  
TEL. poste 04 76 60 33 28  
FAX : 04 76 60 32 57

**ARRETE PREFECTORAL N°2003-09182  
de PROTECTION de BIOTOPE**

Portant création d'un périmètre de protection de biotope de la TOURBIERE  
DE L'ARSELLE  
Sur les communes de CHAMROUSSE et de SECHILLENNE

LE PREFET de L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural
- VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 Septembre 1982 et 31 Août 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes
- VU l'avis de la Commission des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 novembre 2002.
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 29 Mai 2001,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 14 Février 2001,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

# A R R E T E

## ARTICLE 1er -

Il est établi, sur les territoires des communes de Chamrousse et de Séchillienne, un périmètre de protection de biotope du site de l'Arselle sur les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

### Commune de Chamrousse :

parcelles : 1, 2 pour partie, 10, 11 pour partie, 12 pour partie

### Commune de Séchillienne :

parcelles : 45 pour partie, 49 pour partie, 51

pour une superficie d'environ 44 hectares

## ARTICLE 2 -

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux d'assainissement, de drainage, de comblement, d'exploitation de tourbe ou de terre.

Toutefois, les travaux d'entretien du biotope qui s'avèreraient indispensables à sa bonne gestion pourront être réalisés après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

## ARTICLE 3 -

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées, ...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous sol.

## ARTICLE 4 -

Sur l'ensemble du périmètre, toute forme d'urbanisation, toute activité industrielle sont interdites. Le ski de fond, la promenade équestre et pédestre, l'activité VTT pratiqués dans les conditions actuelles restent autorisés.

## ARTICLE 5 -

Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 -

Un plan unique de circulation des piétons, des vélos et des chevaux devra être mis en place autour du périmètre protégé.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques sylvicoles ou propres à la gestion du biotope.

## ARTICLE 7 -

- Le pâturage est autorisé à l'intérieur du périmètre protégé aux conditions suivantes :

- La charge pastorale ne dépassera pas 50 animaux au cours de l'été comme le confirme l'étude de la Fédération des Alppages de l'Isère annexée au diagnostic pastoral réalisé en 2002.

- Hors promenade, les animaux resteront parqués de manière à empêcher leur accès incontrôlé à la tourbière humide et aux habitats prioritaires définis par la Directive « Habitats ».
- Les parcs seront mobiles pour éviter un surpâturage trop localisé.
- La position des parcs pourra évoluer dans le temps de manière à maintenir l'ouverture du milieu. Elle s'effectuera à dire d'expert tourbière par application du principe de précaution.

**ARTICLE 8 -**

- le défrichement de tout boisement est interdit.
- le débardage des bois dans la tourbière même est interdit.

**ARTICLE 9 -**

L'usage du feu est interdit, ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

**ARTICLE 10 -**

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-1 du Code de l'Environnement, et R 215-1 du Code Rural les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 11 -**

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral, et prescrivant la mention : « Feux et dépôts interdits. », seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 -**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Chamrousse et de Séchilienne.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de Grenoble.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 14 -**

Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Président du Conseil Général de l'Isère,
- aux Maires de Chamrousse et de Séchilienne,

Grenoble, le **14 AOUT 2003**

LE PREFET Pour le Préfet et par Délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint.

  
Patrick COUSINARD

